

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/042 du 12 avril 2016 modifiant l'origine géographique des déchets et augmentant le tonnage admissible sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM à Monistrol-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à MONISTROL SUR LOIRE ;

VU la déclaration de modifications présentée le 14 septembre 2015 par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE, complétée le 8 octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le président du SYMPTTOM en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'origine géographique, la nature et les quantités des déchets admissibles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	A, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage annuel	Sans seuil mini	25 000 t, avec une capacité résiduelle au 1 ^{er} janvier 2015 de 52 500 t
3550		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage journalier	Mini : 10 t/j	94 t/j en moyenne, 100 t/j maxi

ARTICLE 2 - L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le tonnage annuel à traiter est limité à :

- 2015 : 16 500 tonnes
- 2016 : 25 000 tonnes
- 2017 : 11 000 tonnes

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

- casier D en cours d'exploitation : la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépassera pas 791 mètres

ARTICLE 3 - L'article 4 « Nature et origine des déchets admissibles » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes provenant des ménages ou des entreprises, après les opérations de tri et de valorisation prévues au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Ils proviennent du territoire couvert par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucune collecte séparée
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux non banalisés
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)

Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement

- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%
- les pneumatiques usagés

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le maire de Monistrol-sur-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale de la DREAL Loire – Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est situé à 17, rue Général Chabron – 43120 Monistrol-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Clément ROUCHOUSE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

